



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-011

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-01-19-00001 - 2023-01-19_Arrête_application_RF_Bermont (4 pages) Page 3

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2023-01-19-00003 - Décision DG n°2023-07 Levée du plan blanc (1 page) Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-01-19-00002 - AP fixant le calendrier annuel des journées nationales des quêtes sur la voie publique en 2023 (4 pages) Page 10

90-2023-01-13-00004 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 90-2022-08-03-00002 du 3 août 2022 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval (8 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-01-19-00001

2023-01-19_Arrête_application_RF_Bermont

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2023-

portant application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de BERMONT

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Bermont en date du 19 septembre 2022 ayant statué sur l'application du régime forestier,

VU le procès-verbal de reconnaissance et le rapport de l'office national des forêts en date du 9 décembre 2022 valant avis favorable,

CONSIDÉRANT que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes, situées sur la commune de Bermont et ainsi cadastrées :

Territoire communal	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	Section	Numéro		Totale de la parcelle	À appliquer
Bermont	A	243	Prés d'Oye	00 ha 08 a 80 ca	00 ha 08 a 80 ca
Bermont	A	249	Les Bois des Esserts	06 ha 34 a 04 ca	06 ha 34 a 04 ca
Bermont	A	260	Les Bois des Esserts	00 ha 19 a 98 ca	00 ha 19 a 98 ca
Bermont	A	262	Prés d'Oye	01 ha 40 a 46 ca	01 ha 40 a 46 ca
Bermont	A	264	Prés d'Oye	00 ha 06 a 79 ca	00 ha 06 a 79 ca
Bermont	A	265	Prés d'Oye	00 ha 06 a 78 ca	00 ha 06 a 78 ca
Bermont	A	279p	Les Bois des Esserts	04 ha 16 a 37 ca	01 ha 60 a 00 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier					09 ha 76 a 85 ca

ARTICLE 2 : Modification du parcellaire forestier

La surface de la parcelle forestière 13 est modifiée et les parcelles 16, 17 et 18 sont créées comme suit :

Parcelle forestière	13	16 – 17 – 18
Surface actuelle de la parcelle	0,74 ha	0 ha
Surface à distraire du régime forestier	0 ha	0 ha
Surface à appliquer au régime forestier	1,47 ha	8,30 ha
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	2,21 ha	8,30 ha

ARTICLE 3 : Surface de la forêt communale de Bermont soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Bermont, avant application du régime forestier est de 24 ha 15 a 20 ca.

Sa surface cadastrale totale, après application du régime forestier, est de **33 ha 92 a 05 ca** répartis comme suit :

	Surface sur la commune de Bermont	Surface Totale
Surface actuelle de la forêt communale	24 ha 15 a 20 ca	24 ha 15 a 20 ca
Surface à distraire du régime forestier	-	0 ha
Surface à appliquer au régime forestier	+ 9 ha 76 a 85 ca	+ 9 ha 76 a 85 ca
Nouvelle surface	33 ha 92 a 05 ca	33 ha 92 a 05 ca

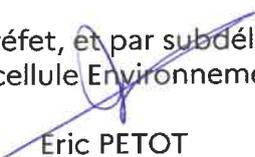
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Bermont pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 JAN. 2023**

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Hopital Nord Franche-Comté

90-2023-01-19-00003

Décision DG n°2023-07 Levée du plan blanc

DECISION DG N°2023-07

- Vu** la loi n°2004-806 du 09 août 2004, relative à la politique de santé publique ;
- Vu** les articles L.3110-7 à L.3110-10 et R.3110-4 à R.3110-10 du code la santé publique définissant l'organisation intra et extrahospitalière permettant de prévenir et de gérer des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;
- Vu** l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Chênois à compter du 18 mai 2020 ;
- Vu** la décision DG n°2022-116 du 14 décembre 2022 activant le plan blanc au sein de l'Hôpital Nord Franche-Comté pour répondre aux tensions sur la gestion des flux des urgences ;
- Vu** l'amélioration des capacités d'hospitalisation ;

Le Directeur Général de l'Hôpital Nord Franche-Comté, décide que :

Article 1 :

Le plan blanc activé le 14 décembre 2022 est levé à compter de ce jour.

Article 2 :

La présente décision sera transmise au Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et aux préfets des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.
Elle fera l'objet d'un affichage dans les différents sites de l'HNFC.

Fait à Trévenans, le 19 janvier 2023

Le Directeur Général de l'HNFC,



Pascal MATHIS

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-19-00002

AP fixant le calendrier annuel des journées
nationales des quêtes sur la voie publique en
2023

ARRÊTÉ n°
fixant le calendrier annuel des journées nationales des quêtes
sur la voie publique pour l'année 2023

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU la loi du 01 juillet 1901 relative aux contrats d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif,

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 :

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes ci-après mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Batir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 03 juin au dimanche 04 juin 2022 Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 03 juin au dimanche 11 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. «opérations brioches»	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au mercredi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et Animations régionales	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre	Journée nationale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 3 :

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Les associations, hors partis ou groupements politiques, autorisées à quêter sur la voie publique ont l'interdiction, en vertu de l'article L52-8 du code électoral, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, de lui consentir des dons sous quelque formes que ce soit, ou de lui fournir des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

ARTICLE 5 :

Les organismes dont le siège social se situe dans le Territoire de Belfort et qui s'inscrivent dans le cadre défini par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, ont obligation de faire preuve de transparence financière.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Belfort le 19 JAN, 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-13-00004

Arrêté abrogeant l'arrêté n°
90-2022-08-03-00002 du 3 août 2022 portant
organisation du service des taxis à la gare
Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

ARRÊTÉ N°

abrogeant l'arrêté n° 90-2022-08-03-00002 du 3 août 2022 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-8, L. 3124-11 et R. 3121-4 à R. 3121-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022, nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011 relatif au dispositif lumineux des taxis ;

VU l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux et dressant, dans une annexe, la liste des exploitants autorisés, au titre de leur commune de rattachement, à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 22-2466 de la ville de Belfort du 29 décembre 2022 portant cession à titre onéreux d'une place de taxi par « l'EUURL TAXIS POP' », représentée par madame Pauline KROEMER à « l'EUURL TAXIS DU GRAND BELFORT », représentée par madame Pauline KROEMER ;

VU les observations et l'avis émis par la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'arrêté du maire de Belfort du 29 décembre 2022 il convient de modifier la liste nominative des exploitants autorisés à stationner dans l'enceinte de la gare ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 90-2022-08-03-00002 du 3 août 2022 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval est abrogé ;

Article 2 : En application des arrêtés n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014 et 2014308-0005 du 4 novembre 2014, portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval, sont autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivré(s) par les communes de :

- **Bavilliers, Belfort, Bessoncourt, Bourogne, Châtenois les Forges, Cravanche, Danjoutin, Essert, Grandvillars, Meroux-Moval, Morvillars**, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort ;
- **Audincourt, Bethoncourt, Exincourt, Dampierre les Bois, Grand-Charmont, Montbéliard et Sochaux**, en ce qui concerne le département du Doubs ;

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue d'au moins deux ans à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014.

En application des différents arrêtés modificatifs enregistrés depuis le 4 novembre 2014 faisant suite aux changements de titulaire des autorisations de stationnement et **de l'arrêté du maire de Belfort du 29 décembre 2022**, la liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement est jointe en **annexe 1**.

Toute modification dans la liste nominative devra être signalée à la préfecture du Territoire de Belfort et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Si une entreprise de taxi possède deux autorisations de stationnement sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare.

Article 3 : Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV pourront être modifiées si l'offre de transport des taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Belfort-Montbéliard TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

Article 4 : Chaque véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un taximètre éclairé (ou compteur horokilométrique) qui enregistre le parcours et indique le tarif pratiqué et la somme à payer. L'appareil doit être visible pour les clients.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », fixé sur le toit du véhicule qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ce dispositif doit indiquer la commune de rattachement du véhicule.

Conformément à l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011, tous les taxis autorisés à stationner en gare de Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval doivent être équipés d'un panneau lumineux portant la mention BELFORT TGV sur fond vert pomme.

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de la licence et la (ou les) commune(s) dans laquelle (lesquelles) le conducteur est autorisé à exercer ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique.

La carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie de son titulaire soit visible de l'extérieur lorsque celui-ci utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 5 : Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

A l'arrivée à la station, le chauffeur doit prendre la dernière place et avancer son véhicule au fur et à mesure, sous peine de perdre son rang et ce jusqu'à ce qu'il prenne la tête de file. Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station, hors réservation, sauf si c'est le choix du client.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course.

Tout refus de prise en charge d'un client sans motif dûment justifié est considéré comme un refus de vente et est passible de sanctions. Le chauffeur qui refuse la prise en charge perd la course et dans ce cas, c'est le taxi suivant dans la file d'attente qui prend la course.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ». Dans ce cas, c'est le véhicule suivant qui prendra la course.

Tout chauffeur doit quitter la tête de station 20 minutes avant la course pour laquelle une réservation a été effectuée.

Article 6 : Tout incident constaté dans le non-respect des règles fixées à l'article 4 pourra faire l'objet d'un signalement, à l'aide de la « **fiche incident** » figurant en **annexe 2**. Ce signalement sera transmis à la préfecture dans les meilleurs délais, par voie postale, à l'adresse suivante :

Cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

ou par mail sur la boîte : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le chauffeur mis en cause pourra faire l'objet d'une convocation devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, et d'éventuelles sanctions, conformément à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 7 : Tous les véhicules taxi autres que ceux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Belfort-Montbéliard TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

Article 8 : Les véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF, une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

ANNEXE 1

**Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL,
Territoire de Belfort
57 taxis autorisés**

COMMUNES	TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT	
BAVILLIERS	M. Olivier MARTIN
BELFORT	ADS n° 1 - M. Stéphane COMBE, représentant de la société SANI TAXI
	ADS n° 2 - M. Damien STOECKEL, représentant la société TAXI DAM'S
	ADS n° 3 - M. Jean-Louis FERRARIO, représentant la société TRANSPORTS MPS
	ADS n° 4 - M. Hamed TLICH, représentant la société MONCHAUFFEURPRIVE-VTC
	ADS n° 5 - Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS
	ADS n° 6 - M. Philippe BEL
	ADS n° 7 - Mme Pauline KROEMER, représentant l'EURL TAXIS DU GRAND BELFORT
	ADS n° 8 - M. Christian MINZIKIAN
	ADS n° 9 - Monsieur Marcel LEGAGNEUR, représentant la SAS LEGAGNEUR
	ADS n° 10 - M. Thierry RENAUDIN
	ADS n° 11 - M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
	ADS n° 12 - M. Volkan SAKAR
	<i>Pas de numéro 13 attribué</i>
	ADS n° 14 - Mme Laetitia THIERRY, représentant la société TAXI ET TRANSPORT LAETITIA THIERRY
	ADS n° 15 - M. Damien BOUCARD, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART
	ADS n° 16 - Mme Nadège MAYEUR, représentant la SARL T.L.T.B.
	ADS n° 17 - M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90
	ADS n° 18 - M. Layachi EL HOUSSINE
	ADS n° 19 - M. Thomas PINGITORE
	ADS n° 20 - M. Mickaël PERRET
BESSONCOURT	M. Thierry BESANCON
BOUROGNE	ADS n° 1 - Taner ERKAL
	ADS n° 2 - M. Yannick RAPP représentant l'entreprise CENTRALE TAXI

CHÂTENOIS LES FORGES	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
CRAVANCHE	M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
DANJOUTIN	ADS n° 1 – M. Chin Run SOR
	ADS n° 2 – M. Michel ROUCHE
ESSERT	M. David GENRE-JAZELET
GRANDVILLARD	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST
MEROUX-MOVAL	ADS n° 1 – Mme Pauline KROEMER, représentant la société TAXI DU GRAND BELFORT
	ADS n° 3 – M. Damien BOUCARD, représentant EST AMBULANCES
MORVILLARS	M. Marc COLPO
COMMUNES DU DOUBS	
AUDINCOURT	M. Jérémy BRIZARD
	M. James DESRAT
	M. Nouredine FEKHREDDINE
	M. Abdelmoumène SAHLI
BETHONCOURT	M. Alain MASCARELLO
EXINCOURT	M. Arnaud ADOBATI
DAMPIERRE LES BOIS	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST
GRANDCHARMONT	M. Cyril JACOT
MONTBELIARD	Mme Catherine BERNARD, épouse BOUTEILLER
	M. Patrick BOUTEILLER
	M. Jean-François RUEFF
	M. Dimitri VAILLANT
	M. Jean-Louis FERRARIO
	M. Jacques GIRARD
	M. Mickaël GALMICHE
	M. Pascal GALLECIER
	M. Rachid KETFI CHERIF
	M. Pascal LANGLOIS
	M. Sébastien PAGETTI
	Mme Virginie SALVADOR
	M. Virgil GIRARD
	M. Christian CHAMPEIMONT
M. Jeton HALILAJ, représentant la société TAXI TONI	
M. Christophe TRITRE, représentant la société EMCT-TAXIS	
SOCHAUX	M. Mathieu DAMBRE

ANNEXE 2

FICHE D'INCIDENT SUITE A NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

I - Lieu où est constaté l'incident : GARE TGV GARE BELFORT VILLE

II - Le signalant :

Nom -Prénom :

Société :

ADS :

Téléphone :

Adresse électronique :

III - Description de l'incident constaté (mentionner la date et l'heure) :

III - Le(s) témoin(s) de l'incident :

Nom(s) – prénom(s) – coordonnées :

1) :

2) :

3) :

4) :

A, le :

Signature(s) et tampon(s) :

Transmis en préfecture* le :

* adresse de transmission : préfecture – cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public - 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX ou par mail : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

** l'usage de toute fausse attestation est un délit et est passible de sanctions